



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### contractuels et vacataires

Question écrite n° 109459

#### Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la gestion de carrière des personnels non titulaires. Selon les associations, près de 15 000 personnes qui ont assuré un service public d'enseignement pendant des années, seraient aujourd'hui affiliées au chômage, au RMI ou à l'Allocation spécifique de solidarité (ASS). D'autres sont parvenues à trouver un emploi précaire, par le biais de vacations et de temps partiels imposés, qui ne leur permettent pas de financer la totalité de leurs besoins quotidiens. De telles situations ont de graves conséquences sur les conditions de vie de ces personnes, qui subissent parfois de dramatiques tensions familiales et sont souvent contraintes à l'endettement. Pourtant ces personnels sont pour la plupart qualifiés : ils sont pour la grande majorité d'entre eux diplômés (de bac + 3 à bac + 5 et plus), et possèdent une forte expérience professionnelle et une reconnaissance de leurs acquis par les personnels titulaires qu'ils côtoient et par les résultats positifs de leurs élèves en examen. D'autre part, on constate l'inquiétante poursuite des recrutements de nombreux vacataires dans certaines académies, ce qui revient à conduire de nouvelles personnes vers la précarité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre, afin d'améliorer la gestion et l'évolution de carrière des personnels non titulaires de l'éducation nationale.

#### Texte de la réponse

De façon générale, le recours à des agents non titulaires intervient pour couvrir certains postes demeurant vacants à l'issue du mouvement des enseignants titulaires et après qu'il a été fait appel aux titulaires en zone de remplacement, pour assurer des suppléances de professeurs absents. Il intervient également afin d'assurer l'enseignement dans des disciplines pour lesquelles les postes ouverts au concours de recrutement n'ont pas été pourvus, en l'absence de vivier suffisant. Ainsi, le recours à des enseignants contractuels dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Le réemploi des professeurs contractuels n'est possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. En ce qui concerne les personnels vacataires, il appartient aux chefs d'établissement d'y faire appel dans la limite de 200 heures maximum par année scolaire. Ils ne doivent être recrutés que pour des besoins occasionnels ou temporaires. Par ailleurs, une meilleure utilisation du potentiel enseignant apporté par les titulaires a permis de réduire le recours aux agents non titulaires. Par voie de conséquence, la part des enseignants contractuels sur l'ensemble des personnels enseignants n'a cessé de diminuer depuis 2002. Elle représentait 4 % au titre de l'année scolaire 2004-2005, et se limite à moins de 2 % lors des deux dernières rentrées scolaires. Les enseignants non titulaires ont, comme l'ensemble des agents non titulaires des trois fonctions publiques, bénéficié de la mise en place de concours réservés organisés pour les sessions 2001 à 2005 en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative notamment à la résorption de l'emploi précaire. Ainsi, plus de 14 500 agents non titulaires ont été admis aux épreuves des concours réservés et des examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré. Conscient de la nécessité d'offrir aux contractuels enseignants des

perspectives de titularisation, le ministère de l'éducation nationale veille également à proposer leur intégration dans les corps de l'enseignement par la voie des concours statutaires, et en particulier des concours internes, qui sont notamment conçus pour stabiliser la situation d'agents non titulaires et dont les épreuves ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats. 11 820 agents non titulaires enseignants ont réussi les concours externes et internes entre les sessions 2001 à 2006. Depuis la session de 2006, les agents non titulaires non réemployés peuvent de plus postuler aux concours internes, sous réserve d'avoir eu la qualité d'enseignant non titulaire d'un établissement d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de clôture des registres d'inscription ; en outre, ils doivent remplir certaines conditions de diplôme et d'ancienneté. Par ailleurs, conformément à la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, les professeurs contractuels sont désormais recrutés par contrat à durée déterminée (CDD), renouvelable, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale ne pouvant excéder six ans. Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que sous certaines conditions, par décision expresse et pour une durée indéterminée (CDI). Au total, les mesures précitées contribuent à respecter le principe posé par la loi de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires et à diminuer le nombre d'emplois précaires au sein de l'éducation nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109459

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 2006, page 11502

**Réponse publiée le :** 20 février 2007, page 1857